



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1192 du 21 juillet 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003
autorisant la Société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne
à exploiter une carrière de tourbe au lieu-dit « Le Couderc »
sur la commune de LANDEYRAT (15 160)

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003 autorisant la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne à exploiter une carrière de tourbe sur la commune de Landeyrat;

Vu la demande du 30 mars 2021, complétée le 8 avril 2023, présentée par Madame Hurand, gérante de la SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne sollicitant une prolongation de l'autorisation de la carrière dite du Couderc sur la commune de Landeyrat ainsi qu'une modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation du 9 mai de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que la demande porte en premier lieu sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière dite du Couderc sur une période de 3 années;

Considérant le gisement résiduel exploitable sur le périmètre initialement autorisé de la carrière du Couderc est suffisant ;

Considérant la proposition de modification de remise en état;

Considérant que cette démarche vise un objectif d'optimisation de la restauration de la zone exploitée ;

Considérant les avis favorables du maire de la commune de Landeyrat et du représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) ;

Considérant que ces opérations sont supervisées par le syndicat mixte du PNRVA, animateur de la zone N 2000 « tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien » comprenant le périmètre du site,

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications projetées, les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003 autorisant la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne à exploiter une carrière de tourbe sur la commune de Landeyrat sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée - localisation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 23 juillet 2003 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 3 ans, à savoir jusqu'au 23 juillet 2026.

Afin d'être compatibles avec les enjeux environnementaux et notamment en vu de préserver et/ou recréer des conditions favorables à la reconstitution de tourbières, un délai supplémentaire de 3 mois, à savoir jusqu'au 23 octobre 2026, est accordé pour la réalisation des derniers travaux de remise en état. Aucune extraction ne doit être réalisée sur cette période.

ARTICLE 3 – Remise en état

L'article 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de l'objectif de restitution d'un espace naturel le plus proche possible de sa configuration avant exploitation. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ni inconvénient pour l'environnement.

D'une manière générale, toutes les dispositions sont prises pour faciliter la recolonisation par une végétation spécifique aux tourbières.

Pour ce faire l'exploitant se référera aux conclusions du rapport d'étude « Analyse des potentialités de restauration de l'ancienne tourbière du Couderc, Pierre Goubet 2018, jointe au dossier de demande de prolongation visé ci-dessus, et notamment sur son chapitre 4 « Propositions d'action » pour mener à bien la mise en œuvre des derniers travaux de remise en état.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-11 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LANDEYRAT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANDEYRAT pendant une durée minimale d'un mois.

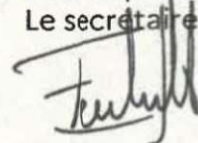
Le maire de LANDEYRAT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef délégué de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LANDEYRAT et à la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne, dont le siège social est situé sur la commune de LANDEYRAT (15160).

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wahid FERCHICHE